

- 9) le transport intérieur rapide de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et des autres biens importés requis pour l'exécution des projets, depuis le port d'entrée à la République du Nicaragua jusque sur les lieux des projets, y compris si nécessaire l'obtention d'un service prioritaire par les transitaires et les transporteurs à la République du Nicaragua;
- 10) la permission des ministères compétents d'utiliser, conformément aux lois et règlements applicables, tous les moyens de communication officiellement approuvés à la République du Nicaragua, par exemple les postes émetteurs et récepteurs de haute fréquence ainsi que les réseaux de téléphone et de télégraphe, selon les besoins des projets;
- 11) les rapports, dossiers, cartes, statistiques et autres renseignements se rapportant aux projets et susceptibles d'aider le personnel canadien dans l'exercice de ses fonctions, pourvu que ces renseignements ne portent pas de cote et ne mettent pas en cause la sécurité nationale;
- 12) un permis de conduire de la République du Nicaragua aux membres du personnel canadien et aux personnes à leur charge sur présentation par ces personnes d'un permis de conduire canadien sans qu'ils aient à remplir les formalités d'examen habituelles;
- 13) toute autre mesure relevant de la compétence du Gouvernement de la République du Nicaragua susceptible de faciliter l'exécution des projets.

II. Le Gouvernement de la République du Nicaragua donnera aux membres du personnel canadien et aux personnes à leur charge l'accès aux services médicaux, d'hospitalisation et dentaires de la République du Nicaragua, suivant les normes établies pour les agents de statut équivalent du Gouvernement de la République du Nicaragua.

III. Le Gouvernement de la République du Nicaragua reconnaît que chaque membre du personnel canadien aura droit à une période de congé annuel d'une durée maximale de trente (30) jours.

IV. Le Gouvernement de la République du Nicaragua devra offrir un emploi aux bénéficiaires de bourses d'études de ce pays qui reçoivent des fonds d'aide au développement du Gouvernement du Canada, pour une période au moins équivalente à la période exigée pour les détenteurs débourse Gouvernement de la République du Nicaragua.